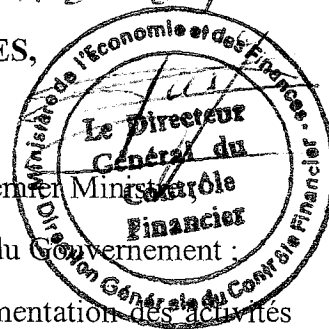


ARRETE N° 2007 - 767/MEF/CAB  
fixant les modalités de communication des données  
aux services et organismes statistiques relevant du  
système statistique national par les administrations  
et organismes publics

Vu CF N° 00740  
31-12-07

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Vu le décret n°2007-741/PRES/PM/MEF du 19 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Système statistique national ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les administrations et les organismes publics doivent transmettre à l'Institut national de la statistique et de la démographie et aux autres services et organismes statistiques relevant du Système statistique national, les informations dont ils disposent ou qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions, tel que prescrit par l'article 12 de la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

**Article 2 :** L'Institut national de la statistique et de la démographie et les autres services et organismes relevant du Système statistique national dressent la liste des informations détenues ou recueillies dans le cadre de leurs missions par les administrations et organismes publics, pour leur utilisation, à des fins exclusivement statistiques, dans le cadre des opérations inscrites au Programme statistique national.

**Article 3 :** Des protocoles d'accord entre les services et organismes statistiques et les administrations et organismes publics visés à l'article premier du présent arrêté, seront signés, en tant que de besoin. Ces protocoles devront préciser notamment la nature des données, leur fréquence de transmission, le type de support utilisé. Les services et organismes publics veilleront à réduire autant que possible la charge des administrations et organismes concernés.

Ces protocoles d'accord devront être visés par le Secrétaire technique du Conseil national de la statistique. Une copie de chaque protocole sera transmise pour information et archivage au Secrétaire permanent dudit Conseil.

L'état d'application des protocoles d'accord devra faire l'objet d'un examen périodique, au moins tous les trois ans, et un rapport adressé par les parties concernées au Secrétariat technique et au Secrétariat permanent du conseil national de la statistique.

**Article 4 :** Tout différend dans l'interprétation ou la mise en œuvre des protocoles d'accord visés à l'article 3 du présent arrêté sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la décision finale reviendra au Conseil national de la statistique.

**Article 5 :** Le Secrétaire permanent et le Secrétaire technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31-12-2007



**Jean Baptiste M. P. COMPAORE**  
*Commandeur de l'ordre national*